

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

N

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sylvie Guyard  
Magistrat désigné

---

Le tribunal administratif de Lille

M. Frédéric Malfoy  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné

Audience du  
Décision du

---

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_  
M. Vincen \_\_\_\_\_, représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du 14 décembre 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler la décision de retrait de deux points suite à l'infraction du 7 mars 2018 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de rétablir son capital de points dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge du ministre de l'intérieur la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a été privé de l'information substantielle prévue aux articles L. 222-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la verbalisation de l'infraction du 7 mars 2018 ;

- en application de l'article L. 223-1, la réalité de l'infraction n'est pas établie dès lors qu'il a contesté l'infraction du 7 mars 2018 en application de l'article 530 du code de procédure pénale.

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision portant retrait de 2 points à la suite de l'infraction au code de la route commise le 7 mars 2018, ensemble la décision référencée « 48 SI » du 14 décembre 2018 en tant qu'elle prononce l'invalidation du titre de conduite de M. ont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à i les points illégalement retirés à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, sans toutefois que cette restitution ne puisse porter le capital de point du permis de conduire de l'intéressé à un nombre supérieur à douze, réduit des retraits de points éventuellement prononcés par ailleurs à raison d'infractions étrangères à la présente instance, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : Les conclusions de M. et de l'Etat présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Vincent au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 février 2021.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

S. GUYARD

C. LAMBOURS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,